

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-303 ter

Publié le 27 juillet 2022

## **SOMMAIRE**

# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Convention attributive de subvention fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, la communauté d'agglomération du Boulonnais :« Étude économique et financière préalable pour le projet de construction d'une cale de radoub dans le port de Boulogne-sur-Mer»





Liberté Égalîté Fraternité



# Convention attributive de subvention Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022

EJ nº 2 10 372 62 98

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La « Communauté d'agglomération du Boulonnais», représentée par : monsieur Frédéric CUVILLER, président,

n° SIRET : 246 200 729 000 50 Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : 1, Boulevard du Bassin Napoléon - 62 200 BOULOGNE-SUR-MER

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 :

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus :

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de « Étude économique et financière préalable pour le projet de construction d'une cale de radoub dans le port de Boulogne-sur-Mer» s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hautsde-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France:

Il est convenu comme suit;

#### Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction: Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Pôle de l'appui territorial

Mission animation des politiques interministérielles Rue Ferdinand Buisson - 62 000 ARRAS cedex 9

Tél.: 03.21.21.22.24 / 03.21.21.22.35

maryline.morais@pas-de-calais.gouv.fr / catherine.perret@pas-de-calais.gouv.fr

## ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante:

« Étude économique et financière préalable pour le projet de construction d'une cale de radoub dans le port de Boulogne-sur-Mer»

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

# ARTICLE 2 - Durée et modalité d'exécution :

Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### ARTICLE 3 - Dispositions financières :

· Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité: 011201040102 Domaine fonctionnel: 0112-11-06

Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 30 041,00 €.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux cidessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 78,88 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 38 085,00 €HT

#### ARTICLE 4 - Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 12 016,40€ représentant 40% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la signature de la convention. Les ordres de service aux entreprises devront être transmis par la suite par le bénéficiaire au service instructeur;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur :

Ordonnateur : Le préfet du département du Pas-de-Calais

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie municipale de Boulogne-sur-Mer

Code banque: 30001

N° de compte : C6260000000

Clé: 01

## ARTICLE 5 - Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

# ARTICLE 6 - Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### ARTICLE 7 - Publicité:

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

#### ARTICLE 8 - Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

#### ARTICLE 9 - Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

## ARTICLE 10 - Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour la communauté d'agglomération 🔊 Boulonnais

Le président

Frégéric QUVILLIER

Pour l'État Le préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/